



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°51***

**Du 19 mars 2024**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 51**

**Du 19 mars 2024**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2024/00827	15/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Gentilly – Bâtiments publics et voie publique + Tableau	5
2024/00829	15/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de MAISONS-ALFORT « PARKING PUBLIC FRAGONARD » – Bâtiments publics	9
2024/00830	15/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parc de Choisy Paris - Val-de-Marne à Créteil	11
2024/00831	15/03/2024	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parc du Tremblay à Champigny-sur-Marne	13
2024/00834	15/03/2024	portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/03651 du 11 octobre 2021 TRÉSOR PUBLIC – Centre des finances publiques à Champigny-sur-Marne	15
2024/00836	15/03/2024	portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/03680 du 11 octobre 2021 La Poste à Cachan	16
2024/00837	15/03/2024	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection VEOLIA PROPRETÉ – à FRESNES	18
2024/00838	15/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE PALAIS à CRÉTEIL	20

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/00860	18/03/2024	Portant retrait de l'agrément de Monsieur Jacques FUSTER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs	22
2024/00862	19/03/2024	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société BESSAC sise chemin de Casselèvres – ZI de la Pointe 31790 SAINT-JORY	27

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/00360	19/03/2024	portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques + Annexe	29



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00827**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Ville de Gentilly – Bâtiments publics et voie publique**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0600 du 29 novembre 2023, le Maire de GENTILLY, hôtel de ville – 14 rue Henri Barbusse – 94250 Gentilly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Maire de GENTILLY, hôtel de ville – 14 rue Henri Barbusse – 94250 Gentilly, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure et trente-cinq caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS

## ANNEXE – Commune de Gentilly

N° Cam	Dénomination	Emplacement
1	Place de la victoire du 8 mai (marché)	Voie Publique
2	Intersection rue Albert Guilpin et la D127 – Commerces Frérot et place du marché	Voie Publique
3	Intersection D127-D50 – commerces Frérot	Voie Publique
4	Intersection rue Albert Guilpin et la rue du Val de Marne	Voie Publique
5	Intersection rue de la division du Général Leclerc et la D127 – Parvis du service Culturel	Voie Publique
6	Intersection D50 – rue Jules Verne – Allée Jules Ferry	Voie Publique
7	Place de l'Agora VH	Voie Publique
8	Allée Jacques Prévert – écoles VH	Voie Publique
9	Entré de ville rue Charles Calmus – Dépôts sauvages	Voie Publique
10	Intersection allée des Tanneurs et avenue Raspail – VH	Voie Publique
11	Promenade des aqueducs	Voie Publique
12	Intersection rue de la Chamoiserie et avenue Raspail	Voie Publique
13	162 Périe Soleil Levant -école Curie	Voie Publique
14	Intersection rue Gandilhon et avenue Raspail	Voie Publique
15	rond point collège Rosa Park	Voie Publique
16	Intersection rue de la Division du Général Leclerc- rue du Paroy	Voie Publique
17	intersection rue Benoit Malon et rue de la Paix – Gare RER B	Voie Publique
18	Chaperon vert – place Marcel Cachin et 2eme avenue	Voie Publique
19	Entrée Chaperon vert par batiments HW et 2eme avenue	Voie Publique
20	Place Henri Barbusse	Voie Publique
21	Croisement entre la rue Raspail et l'avenue de la République – Entrée VH par Aldi	Voie Publique
22	Intersection D50 et rue Auguste Blanqui – Gare RER B	Voie Publique
23	City Stade Victor Hugo et escaliers	Voie Publique
24	Intersection rue Romain Rolland et rue Henri Kleynhoff – écoles Lamartine	Voie Publique
25	Cité Reine blanche – Parc	Voie Publique
26	Intersection rue Benoit Malon – D262 – rue Emile Bougard	Voie Publique

## Feuille1

27	Croisement allée René Cassin et jardin de la Paix	Voie Publique
28	Jardin de la Paix	Voie Publique
29	entrée de ville avenue gallieni et rue verdun	Voie Publique
30	intersection 2eme Avenue et 3eme Avenue – Chaperon Vert	Voie Publique
31	Entrée / sortie Nord-Est du cimetiere	Voie Publique
32	Entrée-sortie sud-ouest du cimetière	intérieure
33	Chaperon vert passerelle	Voie Publique
34	Entrée du Parc la bièvre	Voie Publique
35	Place de la victoire du 8 mai 1945 – coté boulangerie	Voie Publique
36	Passerelle Cambodge	Voie Publique





**A R R E T E N°2024/00829**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Ville de MAISONS-ALFORT « PARKING PUBLIC FRAGONARD » – Bâtiments publics**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0647 du 30 janvier 2024, de Madame PARRAIN Marie-France, Maire de Maisons-Alfort, hôtel de ville – 118 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking public « Fragonard » situé 26 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Madame PARRAIN Marie-France, Maire de Maisons-Alfort, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein du parking public « Fragonard » situé 26 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, comportant **quatorze caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00830  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Parc de Choisy Paris - Val-de-Marne à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.251-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0450 du 9 janvier 2024, de Monsieur Jérôme Escribano, directeur général des services du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne – 11 boulevard des Alliés – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Parc de Choisy situé chemin des Bœufs plaine Sud - 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Jérôme Escribano, directeur général des services du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne est autorisé à installer au sein du Parc de Choisy situé chemin des Bœufs - 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures, trente-six caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général des services afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.251-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00831  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Parc du Tremblay à Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.251-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0424 du 9 janvier 2024, de Monsieur Jérôme Escribano, directeur général des services du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne – 11 boulevard des Alliés – 94500 Champigny-sur-Marne aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Parc du Tremblay situé 11 boulevard des Alliés – 94500 Champigny-sur-Marne;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Jérôme Escribano, directeur général des services du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne est autorisé à installer au sein du Parc du Tremblay situé 11 boulevard des Alliés – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **onze caméras intérieures, dix-huit caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général des services afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.251-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00834**  
**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral**  
**n°2021/03651 du 11 octobre 2021**  
**TRÉSOR PUBLIC – Centre des finances publiques à Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/03651 du 11 octobre 2021 autorisant le responsable technique de la société ATSV pour le compte du Trésor Public – 13 boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, à installer un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2017/0528 du 31 janvier 2024 de la déléguée sécurité du Val-de-Marne du Trésor Public - Centre des finances publiques – 13 boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/03651 du 11 octobre 2021 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : La déléguée sécurité du Val-de-Marne de l'établissement Trésor Public - Centre des finances publiques – 13 boulevard Gabriel Péri – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **sept caméras intérieures et trois caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**ARRETE N°2024/00836  
portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral  
n°2021/03680 du 11 octobre 2021  
La Poste à Cachan**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/03680 du 11 octobre 2021 autorisant le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Île-de-France Sud du Réseau de la Poste, 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2012/0009 du 6 novembre 2023 de la directrice sécurité prévention des incivilités de l'établissement « la Poste » - 68 avenue du Général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement « la Poste » - 3 rue Camille Desmoulins -94230 Cachan ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/03680 du 11 octobre 2021 modifié est remplacé comme suit :

**« Article 1 :** La directrice sécurité prévention des incivilités de l'établissement « la Poste » - 3 rue Camille Desmoulins - 94230 Cachan, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **onze caméras intérieures et trois caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.



**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00837  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
VEOLIA PROPRETÉ – à FRESNES**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1446 du 13 mai 2019 autorisant le directeur d'unité opérationnelle de l'enseigne VEOLIA PROPRETÉ - 20 rue de Chevilly – 94260 Fresnes, à installer au sein de celui-ci un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2019/0125 du 28 novembre 2023, de Monsieur Didier Viollet, responsable de site de l'enseigne VEOLIA PROPRETÉ, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur d'unité opérationnelle de l'enseigne VEOLIA PROPRETÉ est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au 20 rue de Chevilly – 94260 FRESNES comportant **sept caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00838  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE PALAIS à CRÉTEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2012/0033 du 13 janvier 2022, du directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE direction régional sud du réseau – 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE PALAIS – 2 allée Parmentier – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 29 février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE PALAIS - 2 allée Parmentier – 94000 Créteil est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures et trois caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur sécurité et prévention des incivilités afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024  
Pour la Préfète du Val-de-Marne  
Le Directeur de Cabinet  
Emmanuel DUPUIS



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

## **ARRETE N° 2024 – 00860**

**Portant retrait de l'agrément de Monsieur Jacques FUSTER pour l'exercice  
individuel de l'activité de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-2, L. 471-3, L. 472-10 et D. 471-13 à D. 471-19 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France adjoint, directeur de l'unité du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-590 du 22 février 2012 portant agrément de Monsieur Jacques FUSTER pour l'exercice individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-76 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Unité départementale du Val-de-Marne

et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;

- Vu le rapport d'inspection du 22 juin 2023 portant sur l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée par Monsieur Jacques FUSTER, notifié le 12 juillet 2023 ;
- Vu le courrier du 02 janvier 2024 convoquant Monsieur Jacques FUSTER à une audition dans les locaux de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS, en l'absence de réponse de sa part dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu le dossier remis le 9 janvier 2024 par Monsieur Jacques FUSTER, dans lequel il formulait ses observations quant au rapport d'inspection ;
- Vu l'audition de Monsieur Jacques FUSTER du 11 janvier 2024 en application de l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier du 11 janvier 2024, notifiant les injonctions à Monsieur Jacques FUSTER ;
- Vu le courriel du 24 janvier 2024 de Monsieur Jacques FUSTER en réponse au courrier notifiant les injonctions ;
- Vu le courriel du 8 février 2024 et le courrier du 7 mars 2024 de Monsieur Jacques FUSTER par lesquels il apporte un complément de réponse ;
- Vu l'avis favorable à la radiation de Monsieur Jacques FUSTER formulé par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil le 19 février 2024 dans le cadre de la procédure de radiation après injonction définie dans l'article L. 472-10, alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT QUE l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit s'exercer dans le strict respect des lois et règlements relatifs aux conditions d'information des usagers et d'individualisation de leur prise en charge, notamment l'article 457-1 du code civil, et les articles L. 471-6, D. 471-8, D. 471-10 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la charte des droits et des libertés de la personne protégée ;



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

CONSIDERANT QUE le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est tenu d'apporter dans la gestion du patrimoine de la personne protégée des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée, conformément à l'article 496 du code civil ;

CONSIDERANT QUE sur le fondement de l'article 452 du code civil, la curatelle et la tutelle sont des charges personnelles du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qui ne peut s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers qu'uniquement pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

CONSIDÉRANT QU'avant sa convocation à l'audition du 11 janvier 2024, Monsieur Jacques FUSTER n'a démontré aucune prise en compte des constats effectués par la mission de contrôle, eu égard aux alertes formulées à l'occasion des deux visites organisées dans ses locaux le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et les 3 et 4 mai 2022, ainsi qu'à la notification du rapport issu du contrôle dont il a accusé réception le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques FUSTER n'a apporté que partiellement la preuve de la mise en œuvre des mesures correctives afférentes aux injonctions dont les délais fixés sont arrivés à échéance, et n'a notamment pas démontré avoir :

- Pour l'injonction n°2, clarifié les documents internes (fiches de poste, guide de procédure, etc.) les tâches qui peuvent être déléguées à ses collaborateurs et celles qui ne peuvent l'être, en conformité avec l'article 452 du code civil, se contentant de transmettre à la mission d'inspection une liste des tâches du mandataire et de ses collaborateurs, puis la fiche de poste de Mme M-C. F. et enfin une fiche de poste générique pour l'ensemble des collaborateurs,
- Pour l'injonction n°7, établi ou mis en conformité l'ensemble des inventaires, en veillant notamment à recueillir la signature de la personne protégée et, le cas échéant, celle des témoins,
- Pour l'injonction n°12, sécurisé l'ensemble des échanges écrits ou oraux auprès des majeurs protégés et de leur entourage pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans le respect des dispositions des articles 3 et 6 de la Charte des droits et libertés de la personne protégée, relatifs au respect de la dignité de la personne et au droit à une information claire, se contentant de transmettre à la mission d'inspection le modèle vierge d'une « *fiche de suivi des plaintes pour la personne majeure protégée* »,
- Pour l'injonction n°13, élaboré une procédure relative au transfert des





# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

- mesures plus précise et détaillée, fondée sur les dispositions de l'article 514 du Code Civil,
- Pour l'injonction n°14, élaboré une procédure et des outils de suivis relatifs aux plaintes et réclamations, à l'exception du modèle vierge d'une « *fiche de suivi des plaintes pour la personne majeure protégée* » transmis pour l'injonction n°12 ;

CONSIDÉRANT QUE les réponses et observations formulées par Monsieur Jacques FUSTER lors de l'audition du 11 janvier 2024 ainsi que dans ses courriels des 24 janvier et 08 février 2024 démontrent une incompréhension et une méconnaissance du mandataire quant à ses obligations légales et réglementaires, notamment ses explications relatives au cas particulier de Madame M. qui démontrent des manquements du mandataire à ses obligations en matière de soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée, ainsi que sa réponse à l'injonction n°12 qui démontre sa méconnaissance des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne protégée ;

CONSIDÉRANT QUE les éléments visés ci-dessus, soulignent des manquements graves et réguliers qui portent atteinte à la protection du bien-être physique et moral des majeurs protégés et à la protection de leur patrimoine ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément, prévu par l'arrêté préfectoral n°2012-590 du 22 février 2012, accordé à Monsieur Jacques FUSTER pour l'exercice en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs à titre individuel est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le retrait de l'agrément vaut radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, pour le ressort des tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil et l'inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions.

En application de l'article L. 473-1 du code de l'action sociale et des familles, le



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressé.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2024

Pour la Préfète, par délégation et subdélégation,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
D'ILE DE FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2024/ 00862  
Portant acceptation de la demande de dérogation à la  
règle du repos dominical, présentée par  
la société BESSAC  
sise chemin de Casselèvres – ZI de la Pointe  
31790 SAINT-JORY**

**La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-25-4 et R. 3132-16 à R. 3132-20-1 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 26 février 2024, présentée par M. Farid OUCHENE, responsable Ressources Humaines de la société BESSAC, sise chemin de Casselèvres – ZI de la Pointe 31790 SAINT-JORY, pour une intervention les dimanches compris entre le 18 mars et le 5 juillet 2024 dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées sous la rue Paul Hochart à L'HAY-LES-ROSES (94240) ;

**Vu** l'accord collectif du 23 février 2024 et les contreparties accordées ;

**Vu** l'avis favorable du CSE en date du 19 février 2024 ;

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que l'article L. 3132-21 du code du travail dispose notamment que « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical transmis le 06 mars 2024 à la DRIEETS du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la société BESSAC doit effectuer des travaux consistant notamment dans la création d'un collecteur profond de transport d'eaux usées dans le cadre d'un marché conclu avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, en vue des épreuves sur Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

**Considérant** que les services techniques du Conseil départemental ont demandé à la société BESSAC de mettre en œuvre des solutions d'organisation, techniques et humaines 7 jours sur 7 permettant d'assurer une date de livraison de l'ouvrage le 5 juillet 2024 ;

**Considérant** que la société BESSAC précise que cette demande n'est pas compatible avec les moyens actuels du marché et qu'elle envisage en conséquence de mettre en place 3 équipes travaillant 7 jours sur 7 à compter du 18 mars et jusqu'au 5 juillet 2024, afin de maximiser l'utilisation des équipements de travail dédiés à l'opération de forage (micro-tunnelier, désableurs, centrale d'injection) ;

**Considérant** le caractère exceptionnel et ponctuel de la demande, ainsi que son caractère urgent s'agissant des dimanches 24 mars, 31 mars et 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat ;

**Considérant** que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L. 3132 – 20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront les dimanches bénéficieront des contreparties prévues par la décision unilatérale visée, soit notamment d'une majoration des heures travaillées ;

**Sur** proposition du directeur de l'Unité Départementale de la DRIEETS 94 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BESSAC, sise chemin de Casselèvres – ZI de la Pointe 31790 SAINT-JORY, pour une intervention les dimanches compris entre le 18 mars et le 5 juillet 2024 dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées sous la rue Paul Hochart à L'HAY-LES-ROSES (94240), est accordée pour 24 salariés les dimanches 24 mars, 31 mars et 7 avril 2024 ;

**Article 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

### Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**Arrêté n° 2024-00360  
portant approbation du schéma interdépartemental  
d'analyse et de couverture des risques**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1321-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-7 ;

Vu la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 13 février 2024 ;

Vu la lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 janvier 2024 ;

Vu la lettre du Préfet du Val-de-Marne en date du 8 mars 2024 ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Art. 2.** - L'arrêté n° 2018-00716 du 8 novembre 2018 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques est abrogé.

**Art. 3.** - Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il peut être consulté à l'état-major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que dans les états-majors des groupements d'incendie et sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ([www.bspp.fr](http://www.bspp.fr)).

Fait à Paris, le 19 MARS 2024

SIGNE  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**